



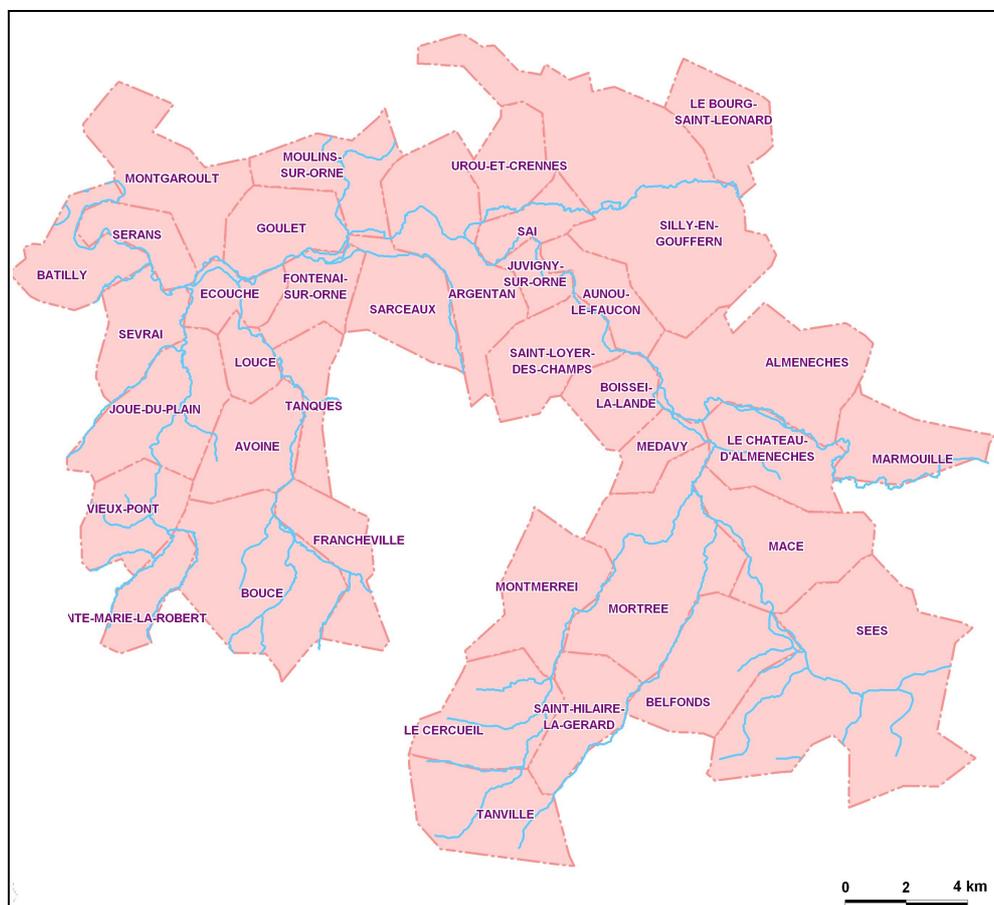
Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon, le : 14 février 2012
Le Préfet

Signé

Joël BOUCHITÉ

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DE L'ORNE AMONT

REGLEMENT



SOMMAIRE

Titre I – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	4
<u>Article 1-</u> Champs d'application	4
<u>Article 2-</u> Effets du P.P.R.I.	5
<u>Article 3-</u> Division du territoire en zones	5
<u>Article 4-</u> Modification du P.P.R.I.	7
Titre II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	8
<u>Article 1-</u> Dispositions applicables en zones rouges	8
<u>Article 1.1.-</u> sont interdits	8
<u>Article 1.2.-</u> sont autorisés	8
<u>Article 2-</u> Dispositions applicables en zones oranges	12
<u>Article 2.1.-</u> sont interdits	12
<u>Article 2.2.-</u> sont autorisés	12
<u>Article 3-</u> Dispositions applicables en zones bleues foncé et clair	17
<u>Article 3.1.-</u> sont interdits	17
<u>Article 3.2.-</u> sont autorisés	17
<u>Article 4 -</u> Prescriptions sur les projets réalisés postérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I.	22
<u>Article 4.1.-</u> Cotes de références	22
<u>Article 4.2.-</u> Prescriptions	22
Titre III- MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE SUR L'EXISTANT	25
<u>Article 1 -</u> Entretien des ouvrages et des cours d'eau	25
<u>Article 2-</u> Mesures obligatoires	26
<u>Article 3-</u> Recommandations	26
<u>Article 3.1-</u> Recommandations pour le bâti existant	26
<u>Article 3-2 –</u> Recommandations pour la préservation des écoulements et des champs d'expansion, le ralentissement dynamique et la limitation des changements d'affectation des espaces	26
<u>Article 4-</u> Autres recommandations générales	27
Annexe 1 – Recommandations pour les secteurs compris entre les zones réglementées et le trait bleu ciel	28
Annexe 2 – Cotes NGF de références	29
Annexe 3 – Lexique	31

PREAMBULE

Les plans de Prévention des Risques d'Inondation – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

1- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.

3- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4- de définir, dans les zones mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982, modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ils sont institués par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement. Le présent règlement s'applique aux communes de :

<u>Communes</u>	<u>Populations 2006</u>
ALMENECHES	709
ARGENTAN	15456
AUNOU-LE-FAUCON	278
AVOINE	249
BATILLY	170
BELFONDS	187
BOISSEI-LA-LANDE	124
BOUCE	607
LE BOURG-SAINT-LEONARD	440
LE CERCUEIL	151
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	181
ECOUCHE	1409
FONTENAI-SUR-ORNE	279
FRANCHEVILLE	126
GOULET	350
JOUE-DU-PLAIN	249
JUVIGNY-SUR-ORNE	99
LOUCE	95
MACE	504
MARMOUILLE	124
MEDAVY	166
MONTGAROULT	351
MONTMERREI	423
MORTREE	1031
MOULINS-SUR-ORNE	317
SAI	222
SAINT-HILAIRE-LA-GERARD	110
SAINT-LOYER-DES-CHAMPS	384
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	90
SARCEAUX	949
SEES	4967
SERANS	224
SEVRAI	225
SILLY-EN-GOUFFERN	450
TANQUES	175
TANVILLE	266
UROU-ET-CRENNES	669
VIEUX-PONT	216
<u>TOTAL</u>	33022

ARTICLE 2 – EFFETS DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est applicable également aux POS et Cartes Communales déjà en vigueur et aux communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) .

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d'un plan de prévention des risques peut être sanctionnée par les assurances (refus d'indemnisation en cas de sinistre).

L'ensemble des prescriptions devront être appliquées dans le respect des codes et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du P.P.R. s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en différentes zones impactées par une crue d'occurrence centennale ou d'intensité supérieure lorsque celle-ci est connue :

- une zone rouge correspondant aux secteurs urbanisés et naturels fortement exposés aux inondations, quels que soient les enjeux présents,
- une zone orange correspondant aux secteurs de hameaux, fermes et habitat isolé, exposés aux aléas moyens et faibles et aux zones naturelles exposées aux aléas faibles,
- une zone bleue correspondant aux secteurs urbanisés, exposés aux aléas moyens et faibles.

Ces trois zones rouges, oranges et bleues, font l'objet d'une réglementation concernant l'utilisation du sol, le bâti, les installations, les ouvrages, ... Les terrains de ces zones sont tous impactés par des crues d'occurrence centennale ou d'intensité inférieure, à l'exception d'un secteur localisé à Tanville, sur un linéaire de la rivière « La Thouane » de 2,7 km où l'étude hydraulique a mis en évidence que la crue de mai 2000 a été d'intensité supérieure à une crue d'occurrence centennale.

- une zone comprise entre l'enveloppe englobant les trois zones colorées (rouge, orange et bleues) et le trait bleu ciel. Cette zone demeure inondable mais par des crues qui serait d'intensité supérieure à une occurrence centennale (le trait bleu ciel représente la limite maximale de la zone pouvant être inondée). Toutefois, aucune crue connue, d'intensité supérieure à une occurrence centennale ne peut être rattachée à ces secteurs (contrairement au secteur de Tanville). Leur caractère inondable a été mis en évidence par les études préalables à l'élaboration du P.P.R.I. Aussi, cette zone ne fait pas l'objet de réglementation, mais de recommandations mentionnées en annexe 1.

3.1. Les zones Rouges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones urbanisées, l'habitat isolé, les hameaux, fermes, exposés aux aléas forts,
- les zones naturelles d'expansion des crues exposées aux aléas forts et moyens.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela est possible, de la réduire ;
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

3.2. Les zones oranges

Le caractère de protection modérée s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones urbanisées des hameaux exposées aux aléas moyens et faibles,
- les zones naturelles d'expansion des crues exposées aux aléas faibles.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de limiter leur vulnérabilité,
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines, en préservant notamment les champs d'expansion des crues.

3.3. Les zones bleues

Il s'agit de zones directement exposées aux inondations mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges. Le caractère de protection moyenne s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones de centre urbain (en bleu foncé) et de zone urbanisées (en bleu clair) exposées aux aléas moyens et faibles,

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité, en permettant cependant une évolution très contrôlée des secteurs déjà urbanisés.

3.4. Tableau descriptif des zones

Zone / Aléa	Aléa fort (plus d'1m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa moyen (moins d'1m d'eau et vitesse d'écoulement moyenne en cas de crue)	Aléa faible (moins de 0,5m d'eau et vitesse d'écoulement faible en cas de crue)
Centres urbains	Zone rouge	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
Zones urbanisées et activités	Zone rouge	Zone bleu clair	Zone bleu clair
Habitat Isolé, hameaux, fermes	Zone rouge	Zone orange	Zone orange
Zones naturelles	Zone rouge	Zone rouge	Zone orange

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. pourra être modifié ultérieurement, selon les dispositions prévues à l'article R 562-10 du code de l'environnement, pour tenir compte, dès lors qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux hydrauliques ou, à contrario, de tout élément (crues, études, modifications d'ouvrages, dysfonctionnement d'un ouvrage, imperméabilisation, ...) remettant en cause la définition des aléas.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES :

Article 1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite¹,
- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 1.2
- les constructions de bâtiments agricoles,
- l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères,
- les extensions des bâtiments existants,
- la création de sous-sols,
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 1.2
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 1.2
- les aires de stationnement,
- les terrains de campings et aires d'accueil pour les gens du voyage,
- le stockage de fumier au champ,

Article 1.2. Sont autorisés :

Dans le respect des codes et règlements applicables, et sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque ni aucune augmentation importante de la vulnérabilité (c'est à dire les effets du risque) passant par le respect des prescription de l'article 4 du titre II :

- les constructions, ouvrages, travaux et installations destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation

- la construction d'abris de jardin en structure légère

- *dans la limite d'une superficie de 6 m²*

- les constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public, telles que : pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, et autres installations d'intérêt public sous réserve

- *de justifier que l'implantation ne peut se faire en dehors de la zone inondable,*
- *de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

¹cf définition en annexe.

- les extensions des constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public,

- *sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les extensions des locaux sanitaires (telles que salles de lavabos, de w.c, d'urinoirs, de douches et autres installations sanitaires) et techniques (telles que salles de service électrique, de commande, de machines, de chaufferie et autres installations techniques) sous réserve :

- *limitées à 20% de l'emprise au sol existante, sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public.

- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions et installations existantes, à condition :

- *de conserver le volume actuel, sans augmenter l'emprise au sol*
- *qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou d'augmentation de la capacité d'accueil*
- *qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite¹ dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants;*
- *de mettre en œuvre des mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité (zones refuges, plan d'évacuation, ..) ;*
- *de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée ;*
- *que les sous-sols existants ne soient pas aménagés en locaux habitables ;*

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, préalablement à la date d'approbation du PPRI, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;

- la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :

- *que le sinistre n'ait pas été causé par une inondation ;*
- *qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite¹ dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre ;*
- *qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ;*
- *que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante ;*
- *que la cote du 1^{er} plancher habitable ou du premier plancher fonctionnel soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 50 cm ;*

²Cf. la définition de la cote de référence en annexe. Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être nivelées

- *que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) et que tout autre travaux soit effectué pour réduire la vulnérabilité précédemment existante ;*

- la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) **des constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,**

- les clôtures *sous réserve*

- *d'être constituées de simples fils tendus horizontalement ou de lisses, espacés de 20 centimètres au minimum, fixés sur piquets. Les clôtures végétales peuvent être autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable. Cette règle s'applique aussi aux éléments de séparation ou de protection internes aux propriétés,*

- les plantations

- *à condition qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable,*

- les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition :

- *de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposés,*

- les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau

- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influences des aménagements ;*
- *d'évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.*

- les terrains de plein air, de sports et de loisirs (sauf les terrains de camping)

- *sans constructions associées (vestiaires, sanitaires...),*
- *à condition de ne pas créer de remblais ou déblais, ou obstacles supplémentaires à l'écoulement de la crue,*
- *sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,*
- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.*

- les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) *sous réserve que:*

- *toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux ;*

(détermination de la cote NGF) pour juger du respect de cette prescription (Cf article R431-9 du code de l'urbanisme)

- *les locaux de rangement de matériel et sanitaires sont autorisés, sous réserve :*
 - *de ne pouvoir les mettre en dehors de la zone inondable ;*
 - *que le plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence² ;*
 - *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- toute création ou extension de plan d'eau

- *sous réserve qu'ils soient en déblais, avec évacuation des déblais hors zone inondable ;*
- *les remblais sont interdits à l'exception des réserves incendies (installation d'intérêt public) ;*

- la construction de piscines particulières sous réserve :

- *qu'elles soient enterrées et entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol. Les couvertures de piscines en élévation sont interdites.*

- les travaux forestiers et de démolition avec évacuation immédiate en dehors de la zone inondable des gravats et des matériaux flottants susceptibles de causer des embâcles.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ORANGES :

Article 2.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite¹
- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 2.2
- la création de sous-sols,
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2.2
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 2.2
- les aires de stationnement,
- les terrains de campings et aires d'accueil pour les gens du voyage,
- le stockage de fumier au champ,

Article 2.2. Sont autorisés

Dans le respect des codes et règlements applicables, et sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque ni aucune augmentation importante de la vulnérabilité (c'est à dire les effets du risque) passant par le respect des prescription de l'article 4 du titre II :

- **la construction d'habitation ou d'extension sur pilotis**, si leur plancher est situé à une cote supérieure de 50 cm à celle de la cote de référence, et ce, sans limitation de la superficie. Il conviendra de vérifier que ces constructions ne porteront pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

- **les constructions, ouvrages, travaux et installations destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation**

- **la construction de bâtiments agricoles (hors habitation)**, sous réserve que :

- *ceux-ci ne puissent être implantés hors zone d'aléa*
- *que la cote du 1^{er} niveau affecté soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 50 cm ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- **la construction d' abris de jardin en structure légère**

- *dans la limite d'une superficie de 6 m²*

- **la construction de nouvelles annexes telles que des garages**, sous réserve :

- *que la cote du 1^{er} niveau fonctionnel soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 50 cm, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- *que la superficie de l'annexe soit inférieure ou égale à 20 m² ;*

- **les constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public**, telles que : pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, et autres installations d'intérêt public, sous réserve

- *de justifier que l'implantation ne peut se faire en dehors de la zone inondable,*
- *de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- **les extensions des constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public,**

- *sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- **les extensions des locaux sanitaires (telles que salles de lavabos, de w.c, d'urinoirs, de douches et autres installations sanitaires) et techniques (telles que salles de service électrique, de commande, de machines, de chaufferie et autres installations techniques) sous réserve :**

- *limitées à 20% de l'emprise au sol existante, sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- **les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public.**

- **l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères**

- *nécessaires et liées aux exploitations agricoles en place*
- *ou nécessaires aux exploitations maraîchères (serres - tunnels)*

- **les extensions de constructions à usage d'habitation, sous réserve :**

- *qu'elles n'augmentent pas de plus de 20 m² l'emprise au sol des habitations (l'emprise au sol considérée est celle du bâtiment à agrandir prise en compte à la date d'approbation du PPRI), si celles-ci n'exposent pas davantage de personnes au risque ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- *que les planchers habitables et non habitables soient réalisés à la cote de référence² majorée de 50 cm sauf impossibilité technique dûment justifiée ;*

- les extensions des bâtiments autres que ceux à usage d'habitations, sous réserve :

- *qu'elles n'augmentent pas de plus de 20% l'emprise au sol des bâtiments à usage d'activités économiques, agricoles, de loisirs ou publics (l'emprise au sol considérée est celle du bâtiment à agrandir prise en compte à la date d'approbation du PPRI), si celles-ci n'exposent pas davantage de personnes au risque ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- *leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence². Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension.*

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, préalablement à la date d'approbation du PPRI, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;

- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions et installations existantes, à condition :

- *qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou d'augmentation de la capacité d'accueil ;*
- *qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite¹ dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants ;*
- *de mettre en oeuvre des mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité (zones refuges, plan d'évacuation, ..) ;*
- *de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée ;*
- *que les sous-sols existants ne soient pas aménagés en locaux habitables ;*

- la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :

- *que le sinistre n'ait pas été causé par une inondation ;*
- *qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite¹ dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre ;*
- *qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ;*
- *que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante ;*
- *que la cote du 1^{er} plancher habitable ou du premier plancher fonctionnel soit située au-dessus de la cote de référence³ augmentée de 50 cm ;*
- *que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) et que tout autre travaux soit effectué pour réduire la vulnérabilité précédemment existante ;*

³ Cf. la définition de la cote de référence en annexe. Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être nivelées (détermination de la cote NGF) pour juger du respect de cette prescription (Cf article R431-9 du code de l'urbanisme)

- la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) **des constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,**

- les clôtures *sous réserve*

- *d'être constituées de simples fils tendus horizontalement ou de lisses, espacés de 20 centimètres au minimum, fixés sur piquets. Les clôtures végétales peuvent être autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable. Cette règle s'applique aussi aux éléments de séparation ou de protection internes aux propriétés,*
- *les clôtures autour des habitations peuvent être des clôtures pleines sous réserve que leur orientation soit parallèle au sens de l'écoulement du cours d'eau.*

- les plantations

- *à condition qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable,*

- les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition :

- *de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposés,*

- les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau

- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influences des aménagements ;*
- *d'évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.*

- les terrains de plein air, de sports et de loisirs (sauf les terrains de camping)

- *sans constructions associées (vestiaires, sanitaires...),*
- *à condition de ne pas créer de remblais ou déblais, ou obstacles supplémentaires à l'écoulement de la crue,*
- *sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,*
- *sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.*

- les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) *sous réserve que:*

- *toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux ;*

- *les locaux de rangement de matériel et sanitaires sont autorisés, sous réserve :*
 - *de ne pouvoir les mettre en dehors de la zone inondable ;*
 - *que le plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence² ;*
 - *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- toute création ou extension de plan d'eau

- *sous réserve qu'ils soient en déblais, avec évacuation des déblais hors zone inondable.*
- *les remblais sont interdits à l'exception des réserves incendies (installation d'intérêt public).*

- la construction de piscines particulières sous réserve qu'elles :

- *soient enterrées et entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol. Les couvertures de piscines en élévation sont interdites.*

- les travaux forestiers et de démolition avec évacuation immédiate en dehors de la zone inondable des gravats et des matériaux flottants susceptibles de causer des embâcles.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES FONCE ET CLAIR :

Article 3.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite¹
- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 3.2
- la création de sous-sols,
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 3.2
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 3.2
- les terrains de campings et aires d'accueil pour les gens du voyage,
- le stockage de fumier au champ,

Article 3.2. Sont autorisés :

Dans le respect des codes et règlements applicables, et sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque ni aucune augmentation importante de la vulnérabilité (c'est à dire les effets du risque) passant par le respect des prescription de l'article 4 du titre II :

- **la construction d'habitation ou d'extension sur pilotis**, si leur plancher est situé à une cote supérieure de 50 cm à celle de la cote de référence, et ce, sans limitation de la superficie. Il conviendra de vérifier que ces constructions ne porteront pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.
- **les constructions, ouvrages, travaux et installations destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation**
- **la construction de bâtiments agricoles (hors habitation)**, sous réserve que :
 - *ceux-ci ne puissent être implantés hors zone d'aléa*
 - *que la cote du 1^{er} niveau affecté soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 50 cm ;*
 - *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- **la construction des abris de jardin en structure légère**
 - *dans la limite d'une superficie de 6 m²*
- **la construction de nouvelles annexes telles que des garages** sous réserve que :
 - *que la cote du 1^{er} niveau affecté soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 50 cm, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;*
 - *que l'emprise au sol de la construction soit limitée à 20 m² maximum ;*
 - *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- **les constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public**, telles que : pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau

potable, stations d'épuration, et autres installations d'intérêt public, sous réserve

- *de justifier que l'implantation ne peut se faire en dehors de la zone inondable,*
- *de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les extensions des constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public,

- *sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les extensions des locaux sanitaires (telles que salles de lavabos, de w.c, d'urinoirs, de douches et autres installations sanitaires) et techniques (telles que salles de service électrique, de commande, de machines, de chaufferie et autres installations techniques) sous réserve :

- *limitées à 20% de l'emprise au sol, sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.*

- les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public.

- l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères

- *nécessaires et liées aux exploitations agricoles en place*
- *ou nécessaires aux exploitations maraîchères (serres – tunnels)*

- les extensions de constructions à usage d'habitation, sous réserve :

- *que l'emprise au sol des constructions après travaux soit limitée à 150 m² ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- *que les planchers habitables et non habitables soient réalisés à la cote de référence² majorée de 50 cm, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;*

- les extensions des bâtiments autres que ceux à usage d'habitations, sous réserve :

- *que l'emprise au sol des constructions après travaux soit limitée à 25 % de la surface de la parcelle pour les constructions à vocation d'équipement ou à usage d'activités artisanales, agricoles, industrielles, commerciales ;*
- *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*
- *leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence². Il pourra être admis que le plancher des extensions soit réalisé au même niveau que celui du bâtiment existant lorsqu'une différence de niveau serait de nature à compromettre l'utilisation de l'extension.*

- le **changement de destination, l'aménagement, et la réhabilitation des constructions et installations existantes** à condition :

- *qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite¹ dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants;*
- *de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée.*

- les **travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, préalablement à la date d'approbation du PPRI, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;**

- **la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :**

- *que le sinistre n'ait pas été causé par une inondation ;*
- *qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite¹ dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants*
- *que la cote du 1^{er} niveau affecté ou destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 50 cm ;*
- *que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) et que tout autre travaux soit effectué pour réduire la vulnérabilité précédemment existante ;*

- **la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,**

- **les clôtures sous réserve de respecter les 4 types de clôtures ci-dessous**

- *constituées de simples fils tendus horizontalement ou de lisses, espacés de 20 centimètres au minimum, fixés sur piquets;*
- *constituées de fil tendu et de mailles supérieures à 10 cm;*
- *les clôtures végétales peuvent être autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable.*
- *les clôtures autour des habitations peuvent être des clôtures pleines sous réserve que leur orientation soit parallèle au sens de l'écoulement du cours d'eau ;*
- *ces règles s'appliquent aussi aux éléments de séparation ou de protection internes aux propriétés,*

- **les plantations**

- *à condition qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable,*

- **les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition :**

- *de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposé*

- **les aires de stationnement privées et publiques** (y compris à étage)
 - à condition de ne pas créer de remblais
 - sous réserve qu'une information et qu'une gestion à la charge du gestionnaire concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible.

- **les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau**
 - sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influences des aménagements ;
 - d'évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.

- **les terrains de plein air, de sports et de loisirs (sauf les terrains de camping)**
 - à condition de ne pas créer de remblais ou déblais,
 - que la cote du premier plancher fonctionnel des bâtiments liés et nécessaires au fonctionnement des installations soit supérieure de 50 cm à la cote de référence ;
 - que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions n'excède pas 25 % de l'emprise foncière ;
 - que les remblais liés aux constructions n'aggravent pas les risques et soient strictement nécessaires à leur réalisation.
 - sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
 - sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

- **les installations de loisirs liées aux usages de l'eau** (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que:
 - toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux ;
 - les locaux de rangement de matériel et sanitaires sont autorisés, sous réserve :
 - de ne pouvoir les mettre en dehors de la zone inondable ;
 - que le plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence² ;
 - qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;

- **toute création ou extension de plan d'eau**
 - sous réserve qu'ils soient en déblais, avec évacuation des déblais hors zone inondable.
 - les remblais sont interdits à l'exception des réserves incendies (installation d'intérêt public).

- **la construction de piscines particulières** sous réserve qu'elles :
 - *soient enterrées et entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol. Les couvertures de piscines en élévation sont interdites.*

- **les travaux forestiers et de démolition avec évacuation immédiate en dehors de la zone inondable des gravats et des matériaux flottants susceptibles de causer des embâcles.**

Sont également autorisés uniquement en zone " bleu foncé " :

- **les constructions nouvelles sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
 - *que la cote du premier plancher habitable et la cote du premier plancher fonctionnel soient supérieures de 50 cm à la cote de référence ;*
 - *qu'elles s'inscrivent en zone densément bâtie* ou que l'emprise au sol soit limitée par unité foncière à :*
 - *25 % de la surface de la parcelle pour les constructions à vocation d'équipement ou à usage d'activités artisanales, agricoles, industrielles ou commerciales et n'ayant pas vocation à l'hébergement ;*
 - *150 m² pour les constructions à usage d'habitation ;*
 - *qu'elles ne concernent pas un établissement collectif d'intérêt général à vocation de gestion de crise (gendarmerie, caserne de pompiers, ...) dont la mobilisation est primordiale en cas de crues majeures ;*
 - *qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;*

- **les clôtures pleines délimitant les propriétés :**
 - *elles seront admises lorsque la réalisation de clôtures pleines est nécessaire pour ne pas contrevenir à l'architecture globale des lieux;*

- **la construction de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'activité dans « les dents creuses »** de l'urbanisation actuelle sous réserve que la cote du premier plancher habitable et la cote du premier plancher fonctionnel soient supérieures de 50 cm à la cote de référence.

- **la construction de nouveaux commerces dans les centres villes anciens**, sous réserve :
 - *que ceux-ci utilisent des matériaux hydrofuges y compris pour les sols et les cloisons, et surélèvent les biens et équipements vulnérables à 50 cm au-dessus de la cote de référence et, d'autre part, installent une mise hors service automatique des équipements électriques.*
 - *de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle justifiée.*

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUR LES PROJETS REALISES POSTERIEUREMENT A LA DATE D'APPROBATION DU P.P.R.I.

Article 4.1. Cotes de références :

La cote de référence d'un lieu est définie comme suit :

1/ Secteurs d'Argentan, de Sées, d'Ecouché et le bassin Thouanne et Sennevière : profils en travers affichés sur la cartographie.

2/ Autres secteurs situées en zone rouge, zone orange et zone bleue : cote nivelée en bordure du champ d'inondation, au droit du projet. Le point à niveler se détermine en se projetant perpendiculairement au champ d'inondation, à partir du projet (voir schéma en annexe). En cas d'impossibilité de déterminer cette cote, le niveau de référence est fixé selon l'un des cas le plus favorable des deux suivants:

- à +1 m par rapport au terrain naturel ;
- selon nivellement de la voirie limitrophe du projet, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel et que la voirie est répertoriée comme non-inondable au PPRI.

Article 4.2. Prescriptions :

Les constructions, extensions, changements de destination, réhabilitations, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l'approbation du PPR, dans les conditions définies aux articles 2, 3, et 4, respecteront les prescriptions suivantes :

Matériaux et dispositions constructives mis en œuvre

Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les transformations, les remises en état après sinistre et les rénovations,

- les matériaux à mettre en œuvre en dessous de la cote de référence² devront être insensibles à l'eau (placoplâtre et carreaux de plâtre hydrofuges, isolation en polystyrène, huisserie en PVC ou bois spécialement traité, carrelage, etc...) ;

Citernes, chaudières, équipements sensibles.

Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants devront être protégés contre l'inondation centennale. Cela pourra se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence² ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence². le maintien des orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence, ...

Les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, ...), dans la mesure du possible, devront être installés au-dessus de la cote de référence, voire dans la zone la moins vulnérable.

Assainissement

La conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d'inondation à la valeur annoncée (cote de référence²) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Les tampons de regards (réseaux eaux usées et eaux pluviales) devront être articulés de façon à pouvoir faciliter les mouvements d'ouverture et de fermeture en place en fonction de leur mise en charge en période de crue. Les charnières des tampons devront être placées à l'amont des sens de la circulation automobile.

Les ouvrages de traitement des eaux usées devront tenir compte du risque d'inondation.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation de l'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que des réglementations locales du SPANC.

Électricité – téléphone

Les cotes de référence² devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Pour les constructions nouvelles et les reconstructions, les réseaux électriques et téléphoniques des constructions doivent impérativement être mis en place au-dessus de la cote de référence² augmentée de 50cm. Les appareils électriques doivent être placés au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence².

En cas de transformation, de remise en état après sinistre ou de rénovation d'un bâtiment existant, un système permettant de couper l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs, doit être mis en place. Les appareils électriques doivent être placés, dans la mesure du possible, au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence

Réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants en fonte grise devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et, notamment pour les ouvrages les plus sensibles, les conditions d'accessibilité devront être examinées.

Réseaux d'eau potable

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

Captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

Réseaux d'eaux pluviales

Des clapets et des dispositifs anti-retour pourront être mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

Voirie – conception chaussée

Les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, ET DE SAUVEGARDE SUR L'EXISTANT

L'application des mesures faisant l'objet du titre III est commune à l'ensemble des zones, et concerne l'existant (constructions, installations, et ouvrages).

Ces mesures peuvent faire l'objet de recommandations, ou revêtir un caractère obligatoire sous conditions de délais et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI, (Article R 562-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU (Recommandations)

Il appartient aux collectivités publiques ou aux gestionnaires des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (entretien de la végétation, des berges et des haies, faucardage, débroussaillage et curage) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

La mise en place d'une gestion concertée des vannes de l'ancien moulin d'Argentan en période de très hautes eaux pourra notamment être étudiée.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaires des cours d'eau ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Il est recommandé de veiller notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements à proximité des ouvrages d'art et en agglomération. En dehors de ces zones, les embâcles naturels (troncs, branchages, souches) sont à gérer si ils gênent totalement l'écoulement de l'eau (raccourcissement, meilleure fixation en pied de berges) ;
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de chaque municipalité ou du gestionnaire du cours d'eau auprès des propriétaires.

De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

ARTICLE 2 – MESURES OBLIGATOIRES

- dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, **les citernes**, enterrées ou non, et **les citernes sous pression**, ainsi que tous **les récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants doivent être protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence² ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence².
- en cas de rénovations importantes, **les réseaux électriques et téléphoniques** seront mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence²).
- l'information par la commune des populations exposées sur les risques et les précautions à prendre, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement. Cette information se fera au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié;
- l'élaboration par la commune d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.), délai de deux ans pour l'élaboration du PCS à compter de la date d'approbation du PPR;

ARTICLE 3 – RECOMMANDATIONS (pas d'obligation)

Article 3.1. Recommandations pour le bâti existant :

- Il est recommandé de protéger **les chaudières** contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence² ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence².
- Il est recommandé que **les réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** situés en dessous de la cote de référence² soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient déplacés hors crue de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence², il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs **les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion**.
- Il est recommandé de placer les **matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage** 0,50 m au-dessus de la cote de référence².
- Il est recommandé que les tronçons privés des réseaux d'assainissement tiennent compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).
- Il est recommandé de protéger les puits et captages d'alimentation d'eau potable existants afin de prévenir tout risque de pollution.

Article 3.2. Recommandations pour la préservation des écoulements et des champs d'expansion, le ralentissement dynamique et la limitation des changements d'affectation des espaces :

L'entretien régulier de la rivière, doit être facilité par l'ouverture ou la conservation d'un espace tampon entre les berges et les cultures (réhabilitation des chemins de halage) permettant le passage des engins mécaniques, notamment en amont du Centre-Ville.

Le maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles est recommandé dans les champs d'inondation ;

L'exploitation, ainsi que les coupes de bois et des haies arborées peuvent être autorisées dans le respect des codes et règlements applicables ;

Les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation doivent être évitées dans les zones à enjeux ainsi qu'en aval immédiat de ces zones :

- la mise en place des cultures pérennes (végétation arbustive, vergers, serres ...) et de plantations pourront être envisagées sous réserve que leur extension reste réduite ;
- le sol entre les arbres devra rester bien dégagé (broyage des résidus d'élagage, ...), notamment dès l'achèvement de la coupe ;
- les espaces non bâtis des centres urbains devront prioritairement être aménagés en espaces verts (parcs, terrain de sport) afin de ne pas accroître la cote d'inondation en aval ;
- dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.
- dans les opérations d'ensemble (ZAC, lotissements, permis de construire groupés, ...), afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.

En amont des zones à enjeux le débordement et la retenue de l'eau doivent être favorisés au sein des zones d'expansion de crue :

- Pour tout le bassin versant, agir sur l'aléa, avec une réduction de l'intensité de celui-ci en amont (ralentissement dynamique des crues) en prenant des mesures de ralentissement des ruissellements urbains et agricoles (adaptation des drains, mise en place d'obstacles visant à ralentir les écoulements au sein de ceux-ci, réseaux de fossés d'assainissement agricole,...)
- Ralentissement dynamique favorisant la rétention d'eau (plantation de haies, merlons, talus, fossés, remblais hors zones inondables,...)

ARTICLE 4 – AUTRES RECOMMANDATIONS GENERALES

- Afin de limiter les rejets et/ou soulager les réseaux et/ou limiter le ruissellement, il est recommandé sur tout le territoire communal, dans la mesure du possible, un traitement des eaux pluviales semi-collectif, voire à la parcelle (stockage permettant un recyclage de l'eau, limitation de l'imperméabilisation, profilage de parcelle favorisant une infiltration in-situ, etc...).
- La réalisation de schémas directeurs d'assainissement permettrait également une prise en compte et éventuellement un traitement des eaux pluviales à plus grande échelle.

ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS POUR LES SECTEURS COMPRIS ENTRE LES ZONES RÉGLEMENTÉES (rouges, oranges et bleues) ET LE TRAIT BLEU CIEL

Le trait bleu ciel représente l'enveloppe hydrogéomorphologique de la plaine alluviale, c'est-à-dire l'enveloppe de la zone inondable en cas de crue exceptionnelle et dans l'état naturel du cours d'eau, quelle que soit la période de retour.

- Éviter l'urbanisation dans ces zones (respect de l'affectation actuelle des terrains).
- Pour toute opération, être vigilant, sur les aménagements qui pourraient aggraver les risques ailleurs ou en provoquer de nouveaux.,
- Respecter si possible les dispositions des articles 3-2 et 4-2 du titre II, et de l'article 3 du titre III.
- Pour toute construction dans ces zones, augmenter de 50 cm la cote du 1^{er} plancher habitable ou du 1^{er} plancher fonctionnel par rapport à la cote de référence de la zone réglementaire (rouge, orange, bleue) contigüe.
- Éviter au maximum la création de sous-sol, de garages enterrés ou semi-enterrés.
- Éviter la création de voie d'accès entre ces zones et les zones réglementaires qui pourraient constituer des « couloirs privilégiés » aux écoulements (notamment les voies faisant l'objet de déblais).
- Éviter la mise en place de remblais linéaires d'infrastructures perpendiculaires aux écoulements ou prévoir l'installation d'ouvrage de décharges.
- Éviter l'installation d'équipements sensibles (crèches, bâtiment d'accueil de personnes à mobilité réduite, installations techniques d'énergie et de télécommunication, bâtiments des services d'intervention de crise (sapeurs pompiers, gendarmerie, services sanitaires, services techniques ...)
- Appliquer les recommandations relatives aux réseaux décrites au titre III du présent règlement.

ANNEXE 2 – COTES NGF DE REFERENCE

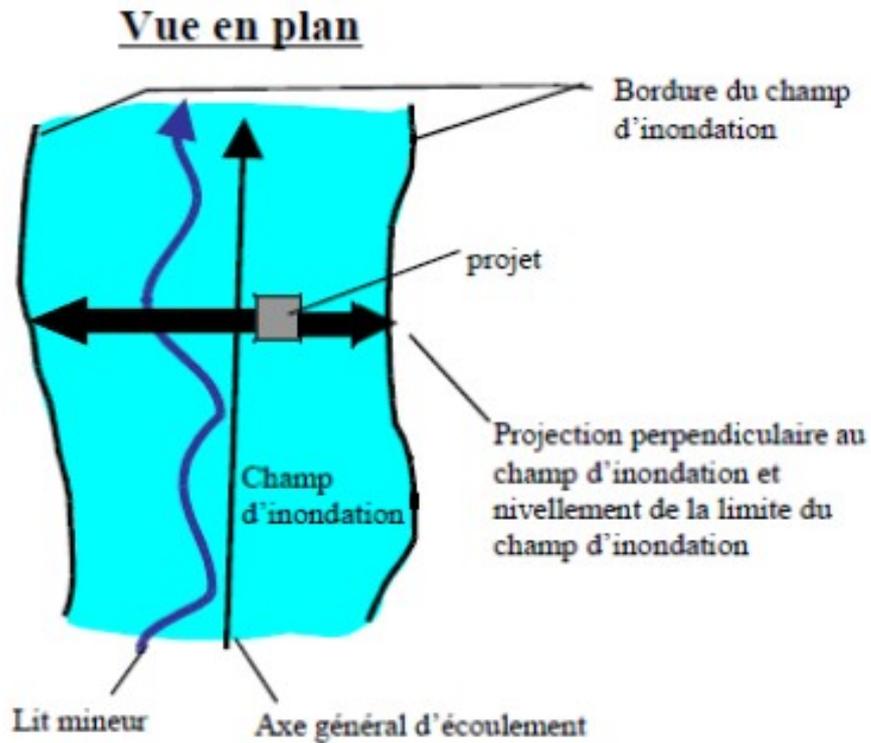
COTE NGF DE REFERENCE DE LA CRUE CENTENNALE AU NIVEAU DES PROFILS EN TRAVERS

Commune	Nom profil	Cote crue centennale
Argentan	P16	156.21
Argentan	P17	155.89
Argentan	P18	155.82
Argentan	P1	155.53
Argentan	P2	155.49
Argentan	P3	155.44
Argentan	P4	155.4
Argentan	P5	155.37
Argentan	P6	155.35
Argentan	P7	155.34
Argentan	pont 1 amo	155.32
Argentan	pont 1 ava	155.24
Argentan	P8	155.22
Argentan	P9	155.12
Argentan	pont 2 amo	155.03
Argentan	pont 2 ava	154.78
Argentan	P10	154.75
Argentan	pont 3 amo	154.61
Argentan	pont 3 ava	154.53
Argentan	P11	154.35
Argentan	P12	154.18
Argentan	pont 4 amo	153.99
Argentan	pont 4 ava	153.85
Argentan	P 13	153.8
Argentan	P14	153.74
Argentan	P15	153.6
Argentan	pont 8 amo	153.14
Ecouché	10	151.07
Ecouché	9	150.41
Ecouché	8	150.29
Ecouché	7	150.21
Ecouché	P6	149.56
Ecouché	P10	150.70
Ecouché	P9	150.69
Ecouché	P7	150.37
Ecouché	P5	150.08
Ecouché	P4	149.69
Ecouché	P3	149.61
Ecouché	P2	149.56
Mortrée	La Sennevière	178.37
Mortrée	"	176.29
Mortrée	"	174.07
Mortrée	"	172.95
Mortrée	"	172.21
Mortrée	"	171.66
Mortrée	"	171.27
Mortrée	"	171.02
Mortrée	"	169.72
Mortrée	"	168.95
Mortrée	"	168.1
Mortrée	"	167.71
Mortrée	"	167.06
Mortrée	La Thouane	179.57

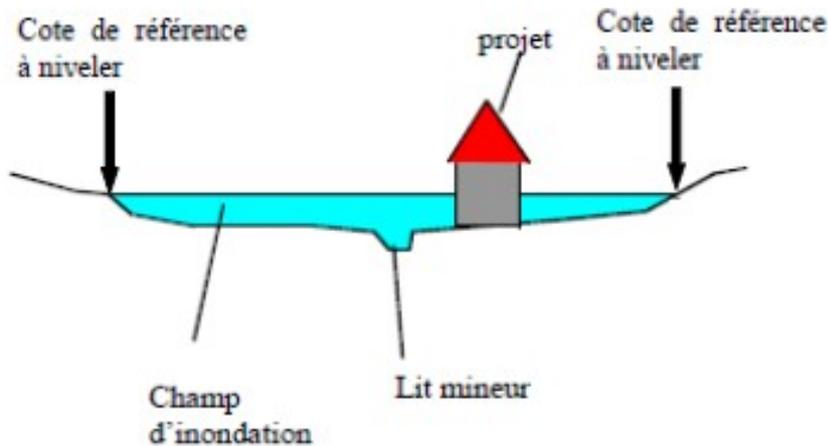
Commune	Nom profil	Cote crue centennale
Mortrée	La Thouane	175.83
Mortrée	"	174.7
Mortrée	"	174.01
Mortrée	"	172.3
Mortrée	"	171.137
Mortrée	"	170.53
Mortrée	"	169.44
Mortrée	"	168.96
Mortrée	"	168.9
Mortrée	"	168.12
Mortrée	"	167.41
Mortrée	"	167.13
Mortrée	"	165.50
Mortrée	"	164.99
Sées	P1	180.86
Sées	P2	180.67
Sées	P3	180.65
Sées	P4	180.61
Sées	P5	180.31
Sées	P6	179.69
Sées	P7	179.64
Sées	P8	179.01
Sées	P9	177.81
Sées	P10	182.89
Sées	P11	182.02
Sées	P11.5	181.52
Sées	P12	181.23
Sées	P13	180.71
Sées	P14	180.61
Sées	P15	180.61
Le Cercueil	La Thouane	257.11
Le Cercueil	"	142.35
Le Cercueil	"	239.11
Le Cercueil	"	238.12
Le Cercueil	"	235.26
Le Cercueil	"	233.7
St Hilaire la Gérard	La Sennevière	212.35
St Hilaire la Gérard	"	211.75
St Hilaire la Gérard	"	208.29
St Hilaire la Gérard	"	203.59
St Hilaire la Gérard	"	201.01
Tanville	La Thouane	293.23
Tanville	"	291.36
Tanville	"	290.14
Tanville	"	284.28
Tanville	"	281.51
Tanville	"	279.69
Tanville	"	275.23
Tanville	"	274.7
Tanville	"	272.16
Tanville	"	267.05
Tanville	"	259.43

COTE DE REFERENCE A PRENDRE EN COMPTE POUR LES AUTRES SECTEURS

Schéma



Vue en coupe



- La limite du champ d'inondation est la limite du zonage bleu, orange ou rouge sur le plan de zonage réglementaire.
- En cas de cote différente issue du nivellement réalisé sur les deux rives du cours d'eau, la cote de référence choisie sera la cote la plus basse.

ANNEXE 3 – LEXIQUE

Les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite :

Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

Cote de référence :

Elle correspond en un point donné à l'altitude, exprimée dans le référentiel NGF 69, du niveau d'eau atteint par la crue de référence*.

Les cotes de référence sont indiquées par des points cotés repérés sur la cartographie des aléas et celle du zonage réglementaire. Dans le cas d'une construction située entre deux points, le calcul sera établi sur la base des cotes de référence interpolées entre les points cotés encadrant la zone considérée.

Crue de référence* :

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est :

- la crue dite hydrogéomorphologique*, soit une crue d'occurrence au moins centennale.

Crue hydrogéomorphologique* :

Crue maximale pouvant être observée dans le lit d'un cours d'eau en fonction des conditions climatiques actuelles.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons,...).

Matériaux peu sensibles à l'eau :

Dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de faible ou de moyenne durée, ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation* d'un coût équivalent à leur remplacement.

Premier plancher habitable :

C'est le plancher habitable le plus bas des constructions à usage de logement.

Premier niveau :

C'est le plancher le plus bas utilisé pour une construction à usage d'activité (entrepôts, bureaux, commerces, services...) ou pour une construction à usage de logement.

Projet global :

Porté par une collectivité maître d'ouvrage*, c'est un projet qui ne doit pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements.

Maître d'ouvrage* :

C'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

Réhabilitation:

Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc... .

Rénovation:

Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

Sous-sol :

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel :

Niveau du terrain avant tout mouvement de déblais ou de remblais.

Zone densément bâtie

Il s'agit de tout secteur de type centre urbain* ou d'habitat mixte présentant un tissu urbain dense et continu, constitué de maisons individuelles et de logements collectifs, pouvant comporter des commerces de proximité.

Centre urbain* :

Ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services